Dossier de consultation des entreprises

COMMUNE DE GAGNY et son CCAS en groupement de commandes

Marché d'assurance
Responsabilité civile

2026-035_PA

CABINET AFC CONSULTANTS
249 Rue Jean Dausset
84000 AVIGNON

Tél. 04.90.89.88.17
contact@afc-consultants.com
www.afc-consultants.com

S.A.R.L au capital de 50 000 €
RCS Avignon
SIRET : 487 785 545 00020
APE 66.22Z
ORIAS : 07 028 063

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE
COMMUNE DE GAGNY

Date et heure limites de réception des offres :

Vendredi 4 décembre 2026 à 12h

L'ensemble de ces documents (Règlement de consultation, CCP et AE) sont au sens du Code de la Propriété Intellectuelle la propriété exclusive de la SARL AFC Consultants.
Aucune reproduction, utilisation ou réutilisation, même partielle, en dehors de la présente procédure de consultation ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable et écrite des représentants légaux de la SARL AFC Consultants.
En cas de non-respect, la SARL AFC Consultants se réserve la possibilité d'engager tout recours qu'elle jugera utile pour faire valoir ses droits.

Article 1 - Identification du souscripteur

- nom : COMMUNE DE GAGNY
- adresse : Hôtel de Ville – 1 esplanade Michel Teulet, 93220 Gagny
- tél : 01.56.49.22.81 / email : service.marches.publics@mairie-gagny.fr
- identifiant CHORUS (SIRET) : 21930032400015

Article 2 - Objet du marché/personnes habilitées

2.1 - Objet du marché

Le marché concerne la souscription et la gestion d'un contrat d'assurance couvrant les risques RESPONSABILITE CIVILE (CPV n° 66516000-0), par la voie d'une procédure adaptée en application des articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique.

Il est d'autre part précisé que la Ville intervient pour son propre compte et en qualité de coordonnateur pour le compte du CCAS, établissements autonomes dans le cadre d'un groupement de commande constitué en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique ; il est convenu que chacun des membres du groupement passera un marché distinct auprès de l'attributaire retenu par le coordonnateur.

2.2 - Personnes habilitées

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances et personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en vertu des articles L 310-1 et suivants et L 511-1 et suivants du Code des Assurances.

Article 3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Article 4 - Négociation

Il est entendu que le souscripteur se réserve le droit de recourir à la négociation des offres formulées avec le ou les candidats de son choix lorsque ceci apparaît opportun pour le souscripteur. Toutefois, cette possibilité ne l'empêche pas d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Article 5 - Critères d'appréciation des offres

L'attribution du marché aura pour fondement les critères suivants :

- critère technique : conditions techniques basées sur le respect optimal des conditions définies sur les cahiers des clauses techniques particulières et l'annexe technique de gestion des assurances (coefficient 0,5),
- critère social et environnemental : selon les réponses apportées à l'annexe (coefficient 0,1),
- critère prix : conditions financières (coefficient 0,4).

Les notes seront déterminées de la manière suivante :

- Valeur technique : coefficient 0,5 (CT).

Il est précisé aux candidats qu'une note **NT** sur 10 sera attribuée en fonction des propositions qui seront faites dans l'offre. Les propositions acceptant l'intégralité des dispositions facultatives du CCTP et délivrant des conditions de gestion optimales se verront attribuer la note de 10/10. Inversement, les offres s'en éloignant ou ne délivrant pas des conditions de gestion suffisantes se verront retirer des points techniques en fonction de l'importance des observations formulées.

- Valeur sociale et environnementale : coefficient 0,1 (CRSE).

Il est précisé aux candidats qu'une note **NRSE** sur 10 sera attribuée en fonction des réponses apportées à l'annexe « critère RSE » figurant en fin d'acte d'engagement.

- Prix / Conditions financières : coefficient 0,4 (CP).

La note **NP**, correspondant au critère conditions financières, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat. Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 10.

Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement à l'offre la plus basse, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Offre la plus basse}}{\text{Offre analysée}} \times 10$$

- <u>Note globale</u> :

La note globale (**N**) du candidat est égale à la somme des produits des notes attribuées multipliées par les coefficients correspondants :

$$N = (NT \times CT) + (NP \times CP) + (NRSE \times CRSE)$$

NOTA : En cas d'égalité des candidats sur la note globale, l'offre retenue sera l'offre ayant obtenu la meilleure note sur le critère de la valeur technique.

<u>Article 6 - Contenu du dossier de consultation</u>

Le dossier de consultation remis aux candidats comprend :
- le présent règlement de consultation,
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes,
- l'acte d'engagement et ses annexes (Gestion / RSE).

Il est remis gratuitement à chaque candidat.
Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique ou électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 7 - Conditions de remise des offres

7.1 Contenu des offres

7.1.1 Présentation et recevabilité des candidatures

Les propositions seront obligatoirement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Elles comporteront les documents mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique (ces documents serviront à l'appréciation de la recevabilité de la candidature) :

- les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du soumissionnaire, à savoir la société d'assurance candidate et l'intermédiaire qui la représente éventuellement, tels que par exemple :

 - pour les intermédiaires en assurance, l'attestation d'inscription à l'ORIAS,
 - le pouvoir de la personne habilitée à engager la Société portant le risque, ou, s'il s'agit d'un Agent Général, une copie de son mandat.

- la déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le soumissionnaire pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique (article R2143-3 du code de la commande publique).

Les candidats peuvent également utiliser les DC1 et DC2 ou le DUME
qui sont disponibles sur le site Internet :
http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat?language=fr

DISPOSITIONS IMPORTANTES :

Si certaines pièces sont absentes ou incomplètes, les candidats concernés pourront éventuellement être invités à compléter leur dossier dans un délai maximum de 10 jours suivant la demande qui leur sera formulée (Article R2144-6 du code de la commande publique).

Il est par ailleurs rappelé qu'une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché (Article R2142-4 du code de la commande publique).

De même, une même personne ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ; ou en qualité de membre de plusieurs groupements (Article R2142-21 du code de la commande publique).

7.1.2 Présentation des offres

L'offre comprendra :

- l'acte d'engagement, accompagné de son annexe de gestion et s'il y a lieu d'une annexe précisant de façon exhaustive les réserves ou variantes aux spécifications du CCP, détaillées sur un document annexe,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché.
- le mémoire de gestion du candidat (en complément de l'annexe de gestion à l'AE)
- le cahier des clauses particulières et les annexes.

DISPOSITION IMPORTANTE :

Le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer le marché devra produire en outre les pièces mentionnées des articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique, dans un délai maximum de 10 jours suivant la demande qui lui sera formulée, à savoir :

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.
- les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail.
- un extrait du registre pertinent (tel que K, K-bis, D1).
- si le soumissionnaire est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

nb : Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit (article R2143-13 du code de la commande publique).

7.2 Transmission par voie électronique

Les plis contenant les offres seront obligatoirement transmis par voie électronique via la plateforme de dématérialisation (profil acheteur) : http://agysoft.marches-publics.info.:

- la démarche est décrite sur le site,
- le soumissionnaire ne doit pas utiliser certains formats (notamment .exe),
- le soumissionnaire ne doit pas utiliser certains outils (macros), et ne doit pas chiffrer (crypter) sa candidature et son offre,
- le soumissionnaire doit faire en sorte que sa candidature et/ou son offre ne soient pas trop volumineuses,
- lors du téléchargement le soumissionnaire doit renseigner son nom, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation.

Les propositions n'ont pas à être remises forcément signées par les candidats.
Le marché devra être signé en temps voulu par l'attributaire seulement, de manière électronique s'il dispose d'un certificat de signature, ou à défaut manuellement.

Les catégories de certificats de signature utilisés pour signer électroniquement doivent être d'une part conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et, d'autre part référencés sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'État (voir site : http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/). Le pouvoir adjudicateur acceptera comme certifiant valablement les échanges les catégories de certificats de signature électronique figurant sur la liste mentionnée ci-dessus.

La validité de la signature électronique sera vérifiée ; le délai de validité de la signature électronique sera au moins égal à la durée de validité des offres.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant transmission.

La transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, ou tout autre support) n'est pas autorisée.

Article 8 - Renseignements complémentaires/communications et échanges d'informations

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est indiquée supra.

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours ouvrés avant la date limite de remise des plis.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours ouvrés au plus tard avant la date limite de remise des plis.

Article 9 - Information sur le Règlement Général sur la Protection des données Personnelles

Les candidats s'assurent du respect de la réglementation liée au traitement des données personnelles et s'engagent à fournir l'identité et les coordonnées de leur délégué à la protection des données personnelles.

Article 10 - Avance, nantissement et garantie financière

Sans objet au regard de l'objet du marché.

Article 11 - Procédure de recours

Le tribunal territorialement compétent est :
Tribunal administratif de Montreuil
7 rue Catherine Puig
93558 MONTREUIL

Tél : 01 49 20 20 00
Télécopie : 01 49 20 20 99
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr
Adresse internet(U.R.L) : http://montreuil.tribunal-administratif.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours
Cf le Tribunal à l'adresse ci-dessus.

Article 12 - Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à réduire l'impact environnemental de la gestion du contrat et des sinistres.

À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- privilégier les **échanges dématérialisés** (contrat, avenants, quittances, attestations, déclarations et gestion des sinistres), sauf demande expresse du souscripteur;

- limiter les **déplacements physiques** dans la gestion des dossiers de sinistres, en recourant, lorsque cela est possible, à l'expertise à distance ou à l'analyse documentaire ;

- informer le souscripteur, à sa demande, des **actions environnementales mises en œuvre** par la compagnie d'assurance ou le gestionnaire de sinistres dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 13 - Clause sociale

Le titulaire atteste respecter les principes d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et s'engage à ne pratiquer aucune discrimination dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, à la demande du souscripteur, à pouvoir justifier de l'existence de mesure internes ou d'actions en faveur de l'égalité professionnelle.

°°°°°

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE POUR COMMUNE DE GAGNY

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

INFORMATIONS GENERALES

Coordonnateur :	**COMMUNE DE GAGNY**
Assurés :	Entité **COMMUNE DE GAGNY** Assuré en groupement de commandes : CCAS de GAGNY Assuré additionnel : Caisse des écoles de GAGNY
Objet :	**Assurances Responsabilité civile générale**
Date d'effet	01/01/2027
Echéance annuelle :	1er janvier
Terme et durée :	Reconduction automatique à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2030 à minuit, soit une durée de 4 années.
Préavis de résiliation du souscripteur :	Préavis de 4 mois
Préavis de résiliation de l'assureur:	Préavis de 6 mois, suivant Art L.113-12 du Code des Assurances dans sa version en vigueur au 28/05/2026
Périodicité du paiement :	Annuelle

PREAMBULE

Ce CCP concerne le programme d'assurance du souscripteur et le CCAS pour lequel il agit en qualité de coordonnateur, étant entendu qu'un marché distinct sera passé par chacune de ces structures (voir règlement de consultation).

Il est entendu que dans les pages qui suivent, les termes "la Ville", "la collectivité" ou "la commune" désignent également dans leur esprit le CCAS (assuré en groupement de commandes) et la Caisse des Écoles (assuré en tant qu'assuré additionnel sur le contrat de la Ville).

Il est joint en annexe un descriptif du souscripteur ; ces indications n'ont pas pour objet de déterminer des bases contractuelles. Elles ont pour but de donner des informations sur les risques pour en permettre l'appréciation.

GARANTIES DE BASE

- responsabilité civile pour l'ensemble des services généraux et annexes gérés par le souscripteur.

- responsabilité civile en qualité de propriétaire d'immeubles pour l'ensemble du patrimoine du souscripteur, y compris terrains, immeubles de rapport, immeubles affectés à des services annexes et toutes installations attachées à des services dont l'exploitation est confiée à des tiers par la voie d'un contrat de concession, affermage, délégation de service public ou toute autre convention, lorsque le souscripteur conserve la responsabilité de propriétaire.

- atteintes accidentelles à l'environnement

- requis civils / stagiaires et collaborateurs bénévoles

- véhicules et/ou embarcations réquisitionnés et mise en fourrière

- RC commettant/besoin du service

- lutte contre l'incendie et périls menaçant la sécurité publique

- faute inexcusable - y compris faute personnelle - et faute intentionnelle

- recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel et en cas d'actes de violence (Ordonnance du 07/01/1959 - Loi du 07/01/1983 - Décret du 5/03/1997)

- vol par préposés

- responsabilités liées à l'ensemble des compétences visées par les lois de décentralisation

- responsabilité à l'égard des Maire/Adjoints/Conseillers municipaux et Délégués spéciaux

MONTANT DES GARANTIES

nota : *sauf mention contraire, le montant des garanties correspondent à des valeurs exprimées "par événement" sur l'ensemble des lignes.*

	Montants de garantie
Ensemble des garanties DONT	15 000 000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs y/c RC Incendie et RC dégâts des eaux	1 500 000 €
Dommages immatériels non consécutifs y/c ceux liés à l'occupation des sols	1 500 000 €
Faute inexcusable	1 500 000 par année
Atteintes accidentelles à l'environnement	2 000 000 €
Recours de l'Etat	2 000 000 €
Vol par préposés	30 000 €
Biens confiés à l'assuré	75 000 €
Défense et recours	25 000 €

LES FRANCHISES DE LA VILLE

- Dommages immatériels non consécutifs - Biens confiés - Recours de l'Etat - Lutte contre l'incendie - faute lourde - Vol par préposés - Atteintes accidentelles à l'environnement	10% de l'indemnité minimum 1 000 € maximum 10 000 €
Tout autre sinistre Matériel et immatériel	1 000 €

LES FRANCHISES DU CCAS

- Dommages immatériels non consécutifs - Biens confiés - Recours de l'Etat - Lutte contre l'incendie - faute lourde - Vol par préposés - Atteintes accidentelles à l'environnement	10% de l'indemnité minimum 500 € maximum 5 000 €
Tout autre sinistre Matériel et immatériel	500 €

GARANTIES COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES

(le souscripteur se réserve le choix de la retenir ou non ; elle peut faire l'objet d'un contrat distinct si nécessaire.)

GC 1 – Protection juridique	
Garantie par litige	15 000 €
Franchise spécifique GC 2	Néant

GC 2 – Indemnités contractuelles enfants confiés	
En cas de décès	15 000 €
En cas d'invalidité totale (barème AT)	30 000 €
Frais de soins (y/c prothèses), de recherche, transport et rapatriement	5 000 €
Franchise spécifique GC 1	Néant

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Préambule : *L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.*

1°/ L'assurance s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber au souscripteur en vertu de la législation, des règlements ou de la jurisprudence, ou encore à titre contractuel, en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

2°/ Les garanties s'appliquent à toutes les personnes représentant le souscripteur ou placées sous sa garde ou son autorité (y compris les enfants des établissements privés, lorsqu'ils participent à des activités organisées par le souscripteur) ou intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit (responsabilité du fait de ces personnes ou à leur égard, au cas où la responsabilité du souscripteur serait recherchée et/ou au cas où les dommages ne donneraient pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents de travail, notamment ceux mis à charge du souscripteur du fait des articles L134-1 à L134-12 du Code de la Fonction publique).

3°/ Les garanties s'appliquent aux assistantes maternelles au service du souscripteur, ainsi qu'aux familles accueillant des enfants mineurs ou majeurs dans le cadre des activités sociales organisées par le souscripteur (les dommages causés par les enfants auxdites assistantes maternelles et familles étant également garantis).

4°/ Toutes les personnes ayant qualité d'assuré conservent leur qualité de tiers entre elles et à l'égard du souscripteur à la seule exception des préposés pendant leur service et uniquement pour les dommages indemnisés en accidents de travail.

5°/ Les garanties s'appliquent aux événements entrant dans le cadre de l'application du principe de la responsabilité du souscripteur à l'égard des Élus, en vertu des dispositions des articles L 2123-31 et L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, y compris en cas d'accident impliquant l'utilisation d'un véhicule soumis à obligation d'assurance (les dommages causés au véhicule demeurant assurés, dans cette hypothèse, en complément et/ou à défaut des garanties dont l'élu peut être titulaire à titre personnel).

6°/ Les garanties portent sur tous les services et services annexes existant ou à créer gérés, organisés ou coorganisés par le souscripteur y compris le Comité des Œuvres Sociales, à la seule exception des services ayant un caractère commercial, industriel ou médical pour lesquels une déclaration préalable sera requise (étant bien entendu que les garanties s'appliquent à l'ensemble des services de cette nature déclarés au moment de la souscription).

Elles portent également sur la responsabilité du souscripteur du fait des biens meubles ou immeubles affectés aux dits services et dont le souscripteur a la propriété, l'usage ou la garde (sous réserve de l'exception visant les services ayant un caractère commercial, industriel ou médical).

Elles s'appliquent d'autre part à la responsabilité médicale du souscripteur (sous réserve de ce qui est dit ci-avant pour les services qui viendraient à être créés ultérieurement) suivant les dispositions des articles L 251.1 et L 251-2 du Code des Assurances.

7°/ Les garanties s'appliquent à la responsabilité du souscripteur en sa qualité de Maître d'Ouvrage, ainsi qu'à la responsabilité professionnelle des architectes ayant une position d'agent de la collectivité, en application de l'article 16 de la Loi 77-2 du 3 janvier 1977. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux dommages entrant dans le cadre de la responsabilité décennale des constructeurs visée par les articles 1792 et suivants et de l'article 2270 du Code Civil.

8°/ Les garanties portent sur toutes les festivités, expositions, manifestations, qu'elles aient ou non un caractère traditionnel, à l'exception de celles soumises au préalable à l'autorisation Préfectorale. Cette exception ne s'applique pas aux courses pédestres (y compris rollers) ou cyclistes.

9°/ Les garanties s'appliquent à la responsabilité du souscripteur à l'égard de tous les tiers en cas d'incendie provenant de bois, forêts, terrains appartenant au souscripteur ou dont il aurait la garde.

10°/ Les garanties s'appliquent à la responsabilité du souscripteur à l'égard de tous les tiers en cas d'incendie, explosion ou de dégât des eaux provenant d'un bâtiment occupé par les assurés à titre ponctuel pour une période inférieure à 15 jours consécutifs (garantie locaux occasionnels d'activité). Cette garantie est étendue à une période d'occupation inférieure à 90 jours consécutifs lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation (garantie villégiature).

11°/ Les garanties s'appliquent au cas où la responsabilité du souscripteur serait recherchée en propre du fait du fonctionnement d'un service concédé ou affermé, ou lors d'un événement mettant en cause une structure d'intérêt communal.

12°/ Les garanties s'appliquent du fait de dommages dont la charge incombe au souscripteur en vertu d'obligations qui lui sont imposées aux termes de cahiers des charges ou de conventions passées avec des organismes publics ou semi-publics ou l'Etat ou d'autres collectivités territoriales.

13°/ Les garanties s'appliquent au souscripteur en sa qualité d'organisateur de transports scolaires.

14°/ Les garanties s'appliquent pour les dommages qui résulteraient d'effondrement de tribunes, passerelles, gradins et d'une façon générale de toute structure destinée à recevoir du public installés à poste fixe ou à titre temporaire.

15°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés par des véhicules soumis à l'obligation d'assurance en cas d'accident survenu dans les circonstances suivantes :
- lorsque le souscripteur agit en sa qualité de commettant,
- lorsqu'un véhicule est déplacé pour les besoins du service, réquisitionné ou lors de sa mise en fourrière, les dommages occasionnés au véhicule lui-même étant également garantis dans cette hypothèse.

16°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés par des embarcations destinées au transport jusqu'à 10 personnes et/ou de plus de dix personnes lorsqu'il s'agit d'une réquisition, les dommages causés à l'embarcation proprement dite étant garantis dans cette dernière hypothèse.

17°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés par un drone d'une masse inférieure à 25kg dont l'assuré aurait l'usage ou la garde.

18°/ Les garanties comportent une extension couvrant les dommages que l'assuré est tenu de réparer sur la base de la protection fonctionnelle due à tous ses élus et collaborateurs du service public quelle que soit leur qualité. Elle est étendue aux conjoints, ascendants et descendants des personnes bénéficiaires de la protection fonctionnelle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et la jurisprudence. La garantie est acquise tant pour les recours présentés directement par les bénéficiaires de la protection fonctionnelle que pour ceux présentés à titre subrogatoire par un fonds de garantie.

Pour cette garantie, il est convenu que chaque réclamation d'un bénéficiaire de la protection fonctionnelle qui se rattache à un même fait générateur ou à une même cause technique initiale constituera un sinistre. Ainsi, pour un même fait générateur, il y aura autant de sinistres que de réclamations.

Le candidat est appelé à proposer son propre tableau de prise en charge et il est admis que cette extension peut être délivrée par un contrat d'assurance distinct avec sa propre cotisation qui doit dans ce cas être précisée dans l'acte d'engagement.

19°/ La garantie portant sur les biens confiés s'applique à tout bien que le souscripteur ou les personnes dont il est éventuellement responsable a en dépôt, location, garde, prêt et qu'elle détient à quelque titre que ce soit.

20°/ Les garanties complémentaires optionnelles "indemnités contractuelles" s'appliquent au profit de tous les intéressés, sans liste nominative, sous réserve éventuellement d'une révision annuelle portant sur le nombre de bénéficiaires ; elles s'appliquent à tout événement accidentel, sans aucune exclusion.

21°/ L'application des garanties "dans le temps" intervient suivant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 124-5 du Code des Assurances (base réclamation). La période subséquente est de 5 ans.

22°/ Les garanties s'appliquent dans le monde entier pour toute la durée du séjour dans la limite de 3 mois consécutifs lorsque les personnes assurées sont amenées à des déplacements dans le cadre de leur mission.

23°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés aux tiers par les effondrements et glissements de terrains dont serait responsable le souscripteur.

24°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel, l'assureur a la possibilité de majorer la prime ou cotisation définie au moment de la passation du marché à l'occasion de l'une de ses échéances anniversaire. Dans cette hypothèse, le souscripteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date où il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel. Dans cette hypothèse, le contrat sera alors résilié au minimum 4 mois après cette notification. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation, la prime sera calculée au prorata, sur les anciennes bases.

25°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel et sous réserve d'obtenir l'accord exprès du souscripteur, l'assureur a la possibilité de modifier par voie d'avenant en cours de marché le programme de garantie et franchise défini au moment de sa passation.

26°/ L'assureur renonce à la faculté de résilier (ou suspendre) le contrat en cours d'exercice, après sinistre ou pour tout autre motif ; il ne pourra résilier le contrat, le cas échéant, qu'au moment de l'échéance annuelle, moyennant un préavis minimum de 6 mois.

27°/ À l'issue de chaque exercice, l'assureur communiquera un état statistique indiquant, pour chaque ligne de garantie le montant des prestations remboursées et des provisions correspondant aux dossiers en cours.

28°/ Les cotisations ou primes peuvent faire l'objet d'une révision au moment de l'échéance annuelle en proportion de l'indice dont la nature et la valeur à la date de souscription devront dans cette hypothèse être précisées dans l'acte d'engagement.

29°/ L'assureur présentera en annexe un mémoire technique présentant les modalités de gestion du contrat et des sinistres et les éventuels services complémentaires qu'il est en mesure d'apporter au souscripteur.

ELEMENTS STATISTIQUES

Le relevé des sinistres déclarés communiqué par l'assureur actuel, se trouve en annexe.

Il a été établi sur la base d'un programme de garanties quasi identique à celui défini supra (y compris les options).

En revanche, le niveau de franchise était le suivant :

- dommages immatériels non consécutifs	**10% des dommages Mini 750 € max 4 000 €**
- Tout autre sinistre	**Néant**

°°°°°

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

COMMUNE DE GAGNY
EN GROUPEMENT DE COMMANDES

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | | | | | | | | | | | |

NOTIFIE LE / /

IMPUTATION BUDGETAIRE

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - contractant

Je soussigné,

représentant la Société (nb) :

***nb** indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.*

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au RCS (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) :

- numéro d'identification SIREN (ou équivalent) :
- domicilié à :
- nationalité :
- forme juridique :
- autorité de contrôle prudentiel :

dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance,

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés,

et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,

m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :

☐ **SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP**

☐ **AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT ____ PAGES**

nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

Article 2 – pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents listés ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement, accompagné éventuellement de l'énumération exhaustive des réserves ou variantes aux spécifications du cahier des charges, détaillées sur un document annexe,
- le cahier des clauses particulières et ses annexes,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché,

Article 3 - conditions financières

INDICE RETENU (s'il y a lieu) : (valeur au :)

A/ Tarification COMMUNE DE GAGNY

ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES (indiquer nature et valeur retenue)

RESPONSABILITE CIVILE	
GARANTIE OPTIONNELLE GC 1 (protection juridique)	
GARANTIE OPTIONNELLE GC 2 (indemnités contractuelles enfants confiés)	

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus) :

PRIME PROVISIONNELLE TTC :

GARANTIE OPTIONNELLE GC 1
(protection juridique)

TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus) :

PRIME PROVISIONNELLE TTC :

GARANTIE OPTIONNELLE GC 2
(indemnités contractuelles enfants confiés)

TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus) :

PRIME PROVISIONNELLE TTC :

B/ Tarification CCAS DE GAGNY

ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES (indiquer nature et valeur retenue)

RESPONSABILITE CIVILE	
GARANTIE OPTIONNELLE GC 1 (protection juridique)	

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus) :

PRIME PROVISIONNELLE TTC :

GARANTIE OPTIONNELLE GC 1
(protection juridique)

TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus) :

PRIME PROVISIONNELLE TTC :

Article 4 - paiements

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de :

- sous le numéro : à :

- code banque : code guichet : clé :

joindre un RIB ou un RIP

Article 5 - engagement du candidat

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas signer dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

APPROBATION DU MARCHE

Entité	Offre retenue	Commentaires
COMMUNE DE GAGNY	☐ Garanties de base ☐ GC 1 Protection juridique ☐ GC 2 Indemnités contractuelles enfants confiés	
CCAS DE GAGNY	☐ Garanties de base ☐ GC 1 Protection juridique	

Nb : Rayer les garanties complémentaires optionnelles non retenues.

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "responsabilité civile")

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié :	OUI	NON
Mise à disposition :		
○ D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ?	OUI	NON
○ D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ?	OUI	NON
○ Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :		
▪ Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours	OUI	NON
▪ D'accéder aux statistiques sinistres	OUI	NON
Accusé de réception de la déclaration de sinistre :	OUI	NON
Délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre :	_____	
Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers :	OUI	NON
Transmission d'un bilan de sinistralité annuel	OUI	NON

ANNEXE 2 À L'ACTE D'ENGAGEMENT
(Critère social et environnemental)

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier la politique RSE du candidat (ou du groupement) – elle devra être remplie et signée.

La présente annexe portera sur les trois piliers de la politique RSE du candidat (ou du groupement) en lien avec le présent marché : Environnement, Social et Gouvernance.

Le candidat doit cocher une case par question.
L'absence de réponse équivaut à la perte de la totalité des points sur la question.

Gouvernance

Question 1 : Stratégie RSE (sur 2 points)

Réponse du candidat	OUI	NON
Une stratégie RSE a-t-elle été mise en place ?		

Environnement

Question 2 : Energie (sur 2 points)

Réponse du candidat	OUI	NON
Des mesures visant à la réduction de la consommation d'énergie ont-elles été mises en place ?		

Question 3 : Déplacements (sur 2 points)

Réponse du candidat	OUI	NON
Des mesures visant à réduire les déplacements ont-elles été mises en place ?		

Social

Question 4 : Egalité hommes / femmes (sur 2 points)

Réponse du candidat	OUI	NON
Des mesures visant à la promotion de l'égalité homme / femme ont-elles été mises en place ?		

Question 5 : Développement des compétences (sur 2 points)

Réponse du candidat	OUI	NON
Des mesures visant à la formation des collaborateurs ont-elles été mises en place ?		

Fait en un seul original, à **le**
Signature du soumissionnaire